

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 981 vom 31. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_981](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___981)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 981 du 31 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 981 del 31 gennaio 2022

## Regeste

CONTRAT D'ARCHITECTE, CONTRAT D'ENTREPRISE, HONORAIRES, EXPERTISE | 377 CO, 404 al. 1 CO, 404 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Aux termes de l'art. 145 al. 1 let. a CPC, les délais légaux ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus. En l'espèce, le délai d'appel a commencé à courir le 23 mars 2021 et a été interrompu du lundi 29 mars au lundi 12 avril compris, de sorte qu'il est arrivé à échéance le jeudi 6 mai 2021. Interjeté en temps utile, par mémoire écrit et motivé, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale portant sur un litige de nature patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit. p. 135).

### E. 3.1

L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de son allégué n o 176 et de la lettre de l'intimée du 21 juin 2013 (pièce n o 103) à laquelle il renvoie. Selon lui, ce dernier document attesterait qu'à cette date, l'intimée aurait reconnu, s'agissant du bâtiment B1-2 et du parking, que les travaux exécutés à cette date (préparation des plans, des dossiers de mise à l'enquête et la mise à l'enquête) auraient déjà été couverts par les deux versements qu'il avait effectués jusque-là, soit 30'000 fr. le 27 janvier 2010, puis 18'420 fr. le 4 novembre 2010.

### **E. 3.2**

Lorsque la maxime des débats est applicable, comme en l'espèce, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC (ATF 144 III 519 consid. 5.1; TF 4A\_243/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2, RSPC 2019 p. 239 note Bohnet ; TF 4A\_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.1, RSPC 2020 p. 302 note Bohnet ; TF 4A\_537/2020 du 23 février 2021 consid. 3.3.1). Si un fait pertinent n'a pas été allégué par le demandeur ou par sa partie adverse, il ne fait pas partie du cadre du procès et le juge ne peut pas en tenir compte, ni ordonner l'administration de moyens de preuve pour l'établir. La partie qui supporte les fardeaux de l'allégation objectif et de la preuve d'un fait supporte l'échec de l'allégation, respectivement de la preuve de ce fardeau (TF 5A\_630/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.3.2.2). Il ne suffit pas, à l'appui des allégués, de renvoyer globalement aux pièces déposées (TF 4A\_552/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.6 ; 4A\_252/2016 du 17 octobre 2016 consid. 2.2 ; 4A\_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3, RSPC 2018 p. 9), sauf, exceptionnellement, s'il n'en résulte que des affirmations complémentaires (TF 4A\_651/2015 du 19 avril 2016 consid. 4.3, RSPC 2016 p. 484 ; TF 4A\_146/2015 du 19 août 2015 consid. 5.1) et que les faits ont été allégués dans leurs traits essentiels dans l'écriture elle-même (TF 4A\_280/2019 du 14 octobre 2019 consid. 4.1, RSPC 2020 p. 22 note Bohnet). Les allégations doivent au contraire être détaillées de manière individuelle, de manière à ce que les offres de preuves puissent être clairement attribuées aux allégués (TF 4A\_724/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'allégué n° 176 de la réponse de l'appelant du 22 octobre 2015 a la teneur suivante : « Un montant de Fr. 30'000.- a été versé par le défendeur le 27 janvier 2010, ainsi que Fr. 18'420.- en novembre 2010 pour le contrat concernant la rénovation de la ferme ». Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant n'a pas allégué que l'intimée aurait reconnu que les honoraires dus à cette date – soit le 21 juin 2013 – auraient déjà été couverts par les deux versements qu'il avait effectués jusque-là. L'allégué tel que formulé par l'appelant dans sa réponse ne permet ainsi pas d'admettre le fait tel qu'il le requiert et la simple indication du courrier en question comme moyen de preuve ne vaut pas allégation. Par surabondance, on relèvera que quoi qu'il en soit, l'admission de ce fait ne permettrait de toute manière pas d'en tirer un quelconque argument qui irait dans le sens de l'appelant, puisque la remarque contenue dans le courrier du 21 juin 2013 ne saurait prévaloir sur la rémunération convenue en fonction du coût total de l'ouvrage, telle que prévue par le contrat et dont le total final était encore inconnu des parties à ce stade du contrat.

### **E. 4**

Sur le fond, l'appelant conteste les honoraires de l'intimée et de l'ingénieur civil, contestant en substance la qualification des contrats et la méthode de calcul appliquée par les premiers juges, qui ont suivi l'expert. Ces éléments seront repris en détail ci-après.

### **E. 5.1**

et 6.2.2 ; 127 III 543 consid. 2a). Dans la mesure où les plans sont des ouvrages, la responsabilité éventuelle de l'architecte relève des règles sur le contrat d'entreprise (ATF

134 III 361 consid. 5.1), la résiliation du contrat d'architecte global demeurant entièrement soumise aux règles du mandat, de sorte qu'il peut être résilié en tout temps (art. 404 al. 1 CO ; ATF 127 III 543 consid. 2a ; TF 4A\_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1.1). Dans le contrat de mandat, le mandant peut résilier le contrat en tout temps en vertu de l'art. 404 al. 1 CO (ATF 115 II 464 consid. 2a; TF 4A\_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.2 et les arrêts cités). En cas de résiliation en temps inopportun (art. 404 al. 2 CO), il doit indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause. Il ne s'agit que d'une indemnisation de l'intérêt négatif (TF 4A\_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.6.1), et non de l'intérêt à la poursuite du contrat (TF 4A\_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2). Dans cas où les parties ne se seraient pas mises d'accord sur la rémunération de l'architecte ou de l'ingénieur, quelle que soit la qualification juridique des rapports entre les parties (entreprise ou mandat), le juge doit fixer la rémunération suivant les principes généraux de manière à ce qu'elle corresponde aux services rendus et leur soit objectivement proportionnée, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment du genre et de la durée du mandat, du travail accompli, de l'importance et de la difficulté de l'affaire, des responsabilités en jeu ainsi que de la situation du mandataire, en particulier son genre d'activité (TF 4C.158/2001 consid. 1b, SJ 2002 I 204). Les règlements et tarifs SIA ne sont déterminants que dans la mesure où les parties ont expressément ou tacitement convenu de s'y référer ; à défaut, ils n'ont pas valeur d'usage au regard de l'art. 394 al. 3 CO (TF 4A\_230/2013 du 17 septembre 2013, consid. 2, 4A\_86/2011 du 28 avril 2011, consid. 6, RtiD 2011 II 739 ; 4C.158/2001 du 15 octobre 2001, consid. 1, SJ 2002 I 204). Le Tribunal fédéral admet toutefois que même si les parties ne l'ont pas intégrée au contrat, il est possible, pour fixer la rémunération d'un ingénieur ou d'un architecte, de s'inspirer de la méthode rationnelle qu'implique le norme SIA-102 ou 103, c'est-à-dire du fractionnement des différentes parties de la mission à accomplir, exprimé en pourcentage de la mission complète (TF 4C.158/2001 consid. 1c et 2, SJ 2002 I 204).

### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il s'agit d'un contrat bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch, *Der Werkvertrag*, 6 e éd., Zurich 2019, n. 7). L'ouvrage est le produit, concrétisé matériellement, d'un travail consistant à modifier une situation de fait : quelque chose a été créé, transformé ou supprimé (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5 e éd., 2016, n. 3516). Par un contrat d'entreprise générale, l'entrepreneur s'engage à livrer tout ou partie de l'ouvrage sans égard à la nature des travaux à effectuer (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 3575). Dans ce cas de figure, le maître n'a de rapports contractuels qu'avec l'entrepreneur général, qui pourra notamment confier l'exécution d'une partie des travaux à un autre entrepreneur (le sous-traitant), lequel n'aura pas de relation contractuelle avec le maître, mais seulement avec l'entrepreneur général (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, nn. 3586 et 3598).

L'entrepreneur total est pour sa part chargé, en plus des tâches de l'entrepreneur général, de l'établissement des études de projets et des plans. Un architecte peut parfaitement jouer le rôle d'un entrepreneur général ou total ; s'il revêt cette qualité, l'architecte ne représente pas le maître envers les entrepreneurs mis en œuvre, mais agit envers ces sous-traitants en son nom et pour son propre compte (TF 4A\_471/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Dans le contrat d'entreprise, lorsque le maître résilie le contrat de manière

anticipée en vertu de l'art. 377 CO, les relations contractuelles entre les parties prennent fin pour l'avenir (ex nunc) (ATF 130 III 362 consid. 4.2 et les arrêts cités). L'« indemnité complète » due par le maître en vertu de cette disposition correspond à l'intérêt positif : elle consiste en des dommages-intérêts positifs, qui correspondent à l'intérêt de l'entrepreneur à l'exécution complète du contrat ; elle comprend conséquemment le gain manqué (ATF 96 II 192 consid. 5 ; sur les méthodes de calcul, cf. TF 4A\_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1, publié in SJ 2015 I p. 8). Cette indemnité peut être réduite ou supprimée si l'entrepreneur, par son comportement fautif, a contribué dans une mesure importante à l'événement qui a poussé le maître à se départir du contrat. La perte de confiance du maître en l'entrepreneur ne saurait à elle seule constituer un motif suffisant pour permettre au premier de résilier le contrat sans devoir indemniser le second (TF 4A\_96/2014 déjà cité consid. 4.1; 4D\_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.4.1; 4C.281/2005 du 15 décembre 2005 consid. 3.6, publié in SJ 2006 I p. 174 et les références).

### **E. 5.2.2**

D'après la jurisprudence, lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (art. 363 CO). S'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 CO). Si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, il s'agit d'un contrat d'architecte global; ce contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise ( ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2a; 114 II 53 consid. 2b; 110 II 380 consid. 2; 109 II 462 consid. 3c et 3d). Par un contrat d'architecte global, l'architecte se charge au moins de l'établissement des plans – esquisses et projets de construction, plans d'exécution et de détail – et de la direction des travaux, avec ou sans l'adjudication de travaux (ATF 134 III 361 consid.

### **E. 5.3**

En l'espèce, les contrats conclus par les parties ne contiennent aucun descriptif des travaux, ne prévoient pas la livraison d'ouvrages finis et ne fixent pas un prix, soit notamment par un coût total forfaitaire des constructions. En prévoyant par ailleurs que les paiements des corps de métier s'effectuaient par signature collective de la direction des travaux et du propriétaire, on ne saurait retenir ici que l'intimée s'était engagée à livrer un ouvrage sans égard à la nature des travaux à effectuer. L'intimée était en outre payée par des honoraires s'élevant à 10% du coût total des ouvrages et ses missions correspondaient à celles d'un architecte, puisqu'elles couvraient en substance l'établissement des plans et des soumissions, l'adjudication des travaux, puis leur surveillance, le fait qu'elle ait sous-traité l'élaboration des plans étant à cet égard sans pertinence, dès lors qu'il n'est pas établi que l'intimée se serait engagée à exécuter elle-même l'ensemble de ces prestations. Force est dès lors d'admettre que les parties ont en l'espèce conclu deux contrats d'architecte globaux. Partant, les conséquences de la résiliation des contrats sont régies par l'art. 404 al. 1 CO, comme on l'a vu plus haut. Cela étant, contrairement à ce que soutient l'appelant, la question de la qualification du contrat n'est pas déterminante ici, puisque l'intimée s'est contentée de réclamer des honoraires pour le travail effectué, renonçant par là à une indemnisation de son éventuel intérêt positif à l'exécution du contrat, uniquement prévue par l'art. 377 CO. Dans les circonstances d'espèce, l'application de l'art. 377 ou de l'art. 404 CO est ainsi sans conséquence, l'intimée ayant de toute manière le droit d'être indemnisée pour le travail accompli quelle que soit la disposition appliquée (cf. TF 4C.158/2001, consid. 1b, SJ 2002 I 204). L'appelant, bien qu'il souligne que cette

distinction serait cruciale, n'en tire d'ailleurs aucune conséquence dans la motivation de son appel.

### **E. 6.1**

S'agissant de la fixation des honoraires de l'intimée proprement dit, l'appelant critique les conclusions de l'expertise, en soutenant que les premiers juges auraient dû se fonder sur le deuxième complément d'expertise pour retenir que l'ensemble des dépenses effectives de l'intimée jusqu'à la fin de l'enquête publique se serait élevé à 300'000 fr. pour tous les projets et que, partant, seul le montant de 78'700 fr. pouvait être mis à sa charge, déjà largement couvert par les acomptes versés. Il fait valoir à cet égard que le montant de 300'000 fr. correspondait au montant total versé à l'architecte Q. \_\_\_\_\_, chargé de l'élaboration des plans pour la mise à l'enquête, et que les dépenses effectives de l'intimée n'allaient pas au-delà de cette somme dès lors que la résolution du contrat avait eu lieu pendant la procédure de recours contre le permis de construire.

### **E. 6.2.1**

En vertu de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), il incombe à l'architecte d'alléguer et de prouver les faits pertinents pour l'évaluation de ses honoraires (TF 4A\_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et la référence à la doctrine). L'expertise est l'un des moyens de preuve admis par le CPC (art. 168 al. 1 let. d et art. 183 ss CPC). La loi ne l'exige pas pour la preuve des honoraires dus à l'architecte. Toutefois, même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8 CC, lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (cf. ATF 117 II 231 consid. 2b). A cet égard, on relèvera que si le juge peut dans une certaine mesure résoudre la question de savoir quels travaux ont effectivement été exécutés et s'il y a lieu de s'inspirer ou non d'une norme SIA qui n'a pas été intégrée au contrat, seul un homme du métier est en mesure de dire quelle valeur il y a lieu d'attribuer aux travaux exécutés par rapport au prix forfaitaire convenu et quel pourcentage du prix forfaitaire doit être attribué à chaque phase des travaux (cf. TF 4A\_146/2015 consid. 5.2.2).

### **E. 6.2.2**

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, logique et exempte de contradictions. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures et doit alors motiver son appréciation (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). De tels facteurs de doute peuvent consister par exemple dans le fait que l'expertise est incohérente, qu'elle repose sur un état de fait lacunaire ou même erroné, ou encore qu'elle tient pour acquis des faits ou des preuves auxquels le tribunal accorde une valeur probante atténuée, ou le contraire (ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; TF 5A\_485/2012 précité consid. 4.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, force est d'admettre que les premiers juges n'étaient pas liés par le choix de l'expert de s'inspirer du chiffre 7.9 de la norme SIA-102 pour déterminer les honoraires dus, s'agissant d'une question de droit. En revanche, ils ne pouvaient s'écarter de la valeur

que l'expert a attribué aux travaux qu'en présence de raisons majeures. Pour déterminer la méthode de calcul la plus adéquate, il faut d'abord se référer au contrat, dont la clause de rémunération prévoit que les honoraires de l'intimée s'élèveraient à 10% sur le coût total de la construction, hors taxes communales et introductions de l'eau, du gaz, du téléphone, de l'électricité et le raccordement eaux claires / eaux usées. Compte tenu de la résiliation anticipée du contrat, ce mode de rémunération doit être adapté à l'exécution partielle du contrat, puisqu'il n'est réalisable qu'à la condition que le contrat soit exécuté entièrement. Le travail de l'architecte n'étant pas linéaire au cours de la réalisation d'un projet, il s'agit de trouver la solution de rémunération la plus équitable pour les parties et surtout la plus proche de la volonté contractuelle de celles-ci. Dans ce but, l'expert a pris l'option de s'inspirer du chiffre 7.9 (p. 45) de la norme SIA-102 (2003) – qui prévoit le fractionnement en phase partielle du projet – pour fixer le montant des honoraires dû pour chaque phase d'un ouvrage, même si les parties n'avaient pas intégré expressément cette norme à leurs contrats. Comme on l'a vu plus haut (consid. 5.2.2 et l'arrêt cité [TF 4C.158/2001 consid. 1c et 2, SJ 2002 I 204]), une telle approche est admise par le Tribunal fédéral. Cette solution est par ailleurs convaincante dans la mesure où elle respecte la volonté contractuelle des parties, l'expert ayant fixé les honoraires en prenant le 10% du coût total de l'ouvrage et en le réduisant en fonction des phases exécutées par l'intimée. En ce sens, elle paraît nettement plus adéquate que celle consistant à répartir entre les propriétaires concernés le montant de 300'000 fr. facturé par l'architecte sous-traitant, qui ne concerne aucunement l'appelant. A cela s'ajoute le fait qu'il est incontestable que G.\_\_\_\_\_ a consacré du temps à cette première phase de contrat malgré la sous-traitance des plans, par son rôle d'interlocuteur principal de l'appelant et également par ses estimations de coûts. Ainsi, des honoraires fixés à 300'000 fr. – en plus de ne pas correspondre à la volonté contractuelle des parties – ne seraient de toute manière pas le reflet concret de la réalité et reviendraient à supprimer tout l'intérêt financier du projet pour l'intimée. Même s'il s'agit plutôt d'une question de droit qui ne lie pas les juges, cette solution n'a d'ailleurs pas été proposée par l'expert. Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point. Le calcul même des honoraires sur la base de cette méthode n'étant pas contesté par l'appelant, il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

#### **E. 7.1**

L'appelant relève encore que les acomptes versés à hauteur de 158'420 fr. couvraient très largement les frais d'ingénieur, dont l'intimée n'avait d'ailleurs pas été en mesure de prouver le paiement.

#### **E. 7.2**

Compte tenu du considérant qui précède, les acomptes versés par l'appelant à hauteur de 158'420 fr. ne couvrent pas les frais d'ingénieur. Dans la mesure où les montants de 27'050 fr. et 3'800 fr. sont dus, il importe peu de savoir s'ils ont déjà été payés ou non par l'intimée. A cet égard, l'appel ne contient d'ailleurs qu'une critique superficielle et n'expose aucunement en quoi la motivation des premiers juges serait erronée (cf. art. 311 CPC et TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2), de sorte que ce grief doit de toute manière être considéré comme irrecevable.

#### **E. 8.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

#### **E. 8.2**

Vu l'issue du litige, il se justifie de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'585 fr. (1'000 fr. + 1% de 158'510 fr. ; art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 8.3**

La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Pour les mêmes motifs, elle doit être supportée par l'appelant, qui versera ce montant à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.